COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 124/23
Luxembourg, le 13 juillet 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-106/22 | Xella Magyarország

L'objectif d'assurer l'approvisionnement du secteur de la construction en gravier, sable et argile au niveau régional ne peut justifier une restriction à la liberté d'établissement

Cet objectif ne relève pas d'un intérêt fondamental de la société pouvant justifier une telle restriction au titre de l'ordre public et de la sécurité publique

La société hongroise Xella Magyarország, qui fabrique des éléments de construction en béton, conteste devant une juridiction hongroise la décision du ministre hongrois de l'Innovation et des Technologies lui interdisant l'acquisition de la société hongroise Janes és Társa, qui exploite une carrière de gravier, de sable et d'argile.

Xella Magyarország est détenue par une société allemande, laquelle est détenue par une société luxembourgeoise, qui est, à son tour, détenue indirectement par une société faîtière établie aux Bermudes et appartenant, en bout de chaîne, à un ressortissant irlandais.

Le ministre a estimé que la société Janes és Társa doit être considérée comme étant stratégique au sens de la législation hongroise établissant un mécanisme de filtrage des investissements étrangers. D'après le ministre, l'hypothèse selon laquelle la société Janes és Társa devienne indirectement la propriété d'une société enregistrée dans un pays tiers, à savoir aux Bermudes, faisait peser un risque à plus long terme sur la sécurité de l'approvisionnement en matières premières de base pour le secteur de la construction, telles que le gravier, le sable et l'argile, particulièrement dans la région où cette société est établie.

Dans sa première question, la juridiction hongroise a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité du mécanisme de filtrage des investissements étrangers en question, tel qu'appliqué en l'espèce, avec le droit de l'Union.

Il s'agit, plus précisément, d'un **mécanisme de filtrage des investissements étrangers qui permet d'interdire l'acquisition d'une société résidente considérée comme étant stratégique**

- par une autre société résidente faisant partie d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs États membres, dans laquelle une entreprise d'un pays tiers dispose d'une influence majoritaire,
- au motif que cette acquisition porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'intérêt de l'État consistant à garantir la sécurité de l'approvisionnement au profit du secteur de la construction, en particulier au niveau local, en ce qui concerne des matières premières de base, telles que le gravier, le sable et l'argile.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que la question doit être examinée au regard de **la seule liberté d'établissement** dont bénéficient les sociétés de l'Union visées à l'article 54 du traité FUE, et que cette liberté fondamentale **s'oppose à un tel mécanisme de filtrage** des investissements étrangers.

La Cour relève tout d'abord que l'acquisition en cause ne relève pas du règlement (UE) 2019/452 [1]. En effet, celui-ci ne s'applique qu'aux investissements dans l'Union par des sociétés de pays tiers. Le fait que, comme en l'espèce, une entreprise enregistrée dans un pays tiers détient une influence majoritaire dans l'investisseur résidant dans l'Union ne conduit donc pas à l'applicabilité du règlement.

Ensuite, la Cour observe que la première question, en ce qu'elle doit être examinée au regard de la seule liberté d'établissement, est recevable même si, en l'occurrence, tant la société acquéreuse Xella Magyarország que la société acquise Janes és Társa sont des sociétés de droit hongrois. En effet, la structure de propriété transfrontalière de la société acquéreuse, à savoir le fait que sa société mère est une société de droit allemand et que sa société « grand-mère » est une société de droit luxembourgeois, constitue un élément d'extranéité pertinent aux fins de la réponse à apporter à la première question compte tenu également de la législation nationale applicable.

Selon la Cour, **le mécanisme de filtrage, tel qu'appliqué en l'espèce, constitue manifestement une restriction à la liberté d'établissement**, qui plus est une restriction **particulièrement sérieuse**.

Cette restriction ne peut pas être justifiée par l'objectif d'assurer la sécurité d'approvisionnement en faveur du secteur de la construction, en particulier au niveau local, **pour ce qui concerne** certaines matières premières de base, à savoir **le gravier, le sable et l'argile**. **En effet, cet objectif ne relève pas d'un « intérêt fondamental de la société »**, au sens de la jurisprudence constante de la Cour, comme c'est le cas pour la sécurité d'approvisionnement des secteurs du pétrole, des télécommunications et de l'énergie. En outre, selon la Cour, il ne saurait être considéré que, dans les circonstances de l'espèce, l'acquisition interdite par la décision nationale en cause soit effectivement de nature à engendrer une « menace réelle et suffisamment grave », au sens de la jurisprudence tout aussi constante de la Cour.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2019, établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO 2019, L 79 I, p. 1).